



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 24 Juin 2004

Titre du dossier : *Développement durable - Action en faveur de la préservation des forêts
anciennes dans le monde*

LE CONSEIL GENERAL

- VU les articles L 3211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Marchés Publics ;
- VU la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994 ;
- VU la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III ;
- VU la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général présenté par Madame VERCHERE, Vice-présidente déléguée Qualité de l'Environnement et Protection de la Nature ;
- CONSIDERANT** que les forêts tropicales et anciennes constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;
- CONSIDERANT** que l'Accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable » ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices et des espaces publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés; elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts, en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

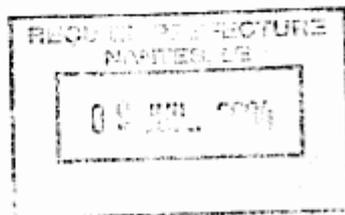
APRES EN AVOIR DELIBERE,

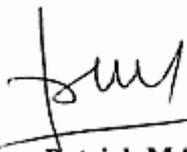
ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- **DECIDE** de renoncer aux essences de bois menacées, recensées en annexe I, II, III de la CITES (convention de Washington qui recense et interdit le commerce des espèces les plus menacées) et sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- **DECIDE** d'exiger que le bois acquis par le Conseil général (ou pour son compte) soit accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence utilisée, le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit ; ces informations devront être certifiées par un organisme de certification indépendant.

Enfin, ces décisions s'appliqueront à tous les intervenants mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Le Président du Conseil Général,




Patrick MARESCHAL